

*Jub*

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Etranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 16 décembre 1940 (16 kaada 1359) modifiant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route ..	86
Dahir du 24 décembre 1940 (24 kaada 1359) modifiant le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat ..	87
Dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) portant création d'une taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen ..	88
Arrêté viziriel du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) fixant les modalités d'application du dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) portant création d'une taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen ..	89
Dahir du 1 <sup>er</sup> janvier 1941 (3 hija 1359) instituant une taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien ..	89
Dahir du 13 janvier 1941 (15 hija 1359) portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat et modification du budget annexe du port de Casablanca pour l'exercice 1940 ..	89
Dahir du 20 janvier 1941 (21 hija 1359) précisant certaines modalités d'application du statut des juifs aux agents des administrations publiques du Maroc ..	90
Dahir du 21 janvier 1941 (23 hija 1359) relatif à l'arrondissement au dixième des recettes et des dépenses publiques ..	91
Dahir du 21 janvier 1941 (22 hija 1359) complétant le dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) tendant à réduire les cumuls familiaux ..	91
Dahir du 25 janvier 1941 (27 hija 1359) modifiant les dahirs du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs et du kif ..	92
Arrêté viziriel du 28 décembre 1940 (28 kaada 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) portant restriction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie ..	92

Pages

Arrêté viziriel du 25 janvier 1941 (26 hija 1359) relatif au recrutement des inspecteurs et contrôleurs de la marine marchande ..	92
---	----

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Arrêté viziriel du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359) homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ahran Isman », « T harhor » et « Bab Fega es Smaïf », situés sur le territoire de la tribu Aït Alaham (Ahermoumou) ..	93
Arrêté viziriel du 16 décembre 1940 (16 kaada 1359) fixant pour l'année 1941 le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ..	94
Arrêté viziriel du 23 décembre 1940 (23 kaada 1359) déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Angad (Oujda) ..	95
Arrêté viziriel du 23 décembre 1940 (23 kaada 1359) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une voie ferrée métrique à Sidi-Abderrahman, pour les travaux du port de Casablanca ..	95
Arrêté viziriel du 24 décembre 1940 (24 kaada 1359) modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb ..	96
Arrêté viziriel du 13 janvier 1941 (15 hija 1359) relatif à la taxe des prestations pour 1941 ..	96
Arrêté résidentiel relatif aux prix des beurres ..	96
Arrêté résidentiel fixant le montant du compte d'établissement de l'Energie électrique du Maroc à la date du 31 décembre 1936 et arrêtant les comptes d'exploitation des exercices 1935 et 1936 ..	96
Arrêté résidentiel fixant à partir du 1 <sup>er</sup> octobre 1940 le taux des indemnités de représentation allouées aux chefs de poste de contrôle ..	97
Arrêté résidentiel relatif à la réquisition des jeunes gens en service dans les camps de la jeunesse au Maroc ..	98
Arrêté du secrétaire général du Protectorat créant une commission de la sacherie ..	98
Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc ..	99

Arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc .....	99
Arrêté du directeur des finances fixant le nouveau tarif de vente des tabacs .....	100
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taourda, au profit du 9 <sup>e</sup> labor des mehalla chérifiennes (Fès) .....	100
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du directeur général des travaux publics du 18 novembre 1937 portant constitution de l'Association syndicale privilégiée des usagers de la séguia Taguenza à Marrakech-bantieuve .....	101
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons .....	101
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940 .....	101
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de février 1941 .....	102
Avis de constitution de groupements .....	102
Remise gracieuse d'un débet .....	102

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1465, du 22 novembre 1940, page 1009 .....	102
Extrait du « Journal officiel » de l'Etat français, du 4 janvier 1941, page 65. — Décret portant admission en franchise douanière, pour 1941, en Indochine, de produits originaires du Maroc .....	103

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	104
Application des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940 sur le retrait des fonctions .....	104
Admission à la retraite .....	105
Radiation des cadres .....	105
Concession de pensions civiles .....	106
Caisse marocaine des rentes viagères .....	108
Honorariat .....	109

PARTIE NON OFFICIELLE

Date des examens en 1941 .....	109
Avis de concours pour l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées .....	109
Avis de concours .....	109
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	109

### PARTIE OFFICIELLE

#### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1940 (16 kaada 1359)**  
modifiant le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356)  
relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 13, 15 et 16 du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Le comité supérieur des transports comprend vingt-sept membres :

« 1° Douze membres faisant partie de l'administration :

« Le secrétaire général du Protectorat, président ;  
« Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, vice-président ;  
« Le directeur des finances ;  
« Le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement ;

« Le directeur des affaires politiques ;  
« Le directeur adjoint chargé de la division des postes, des télégraphes et des téléphones ;  
« L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et des contrôles à la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;  
« Un officier désigné par le général commandant supérieur des troupes du Maroc ;  
« Un représentant du makhzen désigné par Notre Grand Vizir ;  
« Le conseiller juridique du Protectorat ;  
« Le conseiller économique du Protectorat ;  
« Le directeur du bureau central des transports, ou leur délégué ;

« 2° Huit membres représentant les usagers :

« Deux représentants du commerce et deux représentants de l'industrie, dont un au moins de l'industrie minière, désignés par le secrétaire général du Protectorat, après avis des chambres de commerce et d'industrie ;

« Deux représentants de l'agriculture, désignés par le secrétaire général du Protectorat, après avis des chambres d'agriculture ;

« Deux représentants des usagers marocains, désignés par Notre Grand Vizir, ou leurs suppléants.

« Les membres représentant les usagers sont nommés pour un an ;

« 3° Cinq représentants des entreprises de transports et deux représentants du personnel de ces entreprises :

« Le directeur de l'exploitation des chemins de fer du Maroc ;

« Un représentant des transporteurs routiers non marocains de marchandises et un représentant des transporteurs routiers non marocains de voyageurs, nommés

« pour un an par le secrétaire général du Protectorat, après avis des associations de transporteurs ;

« Un représentant des transporteurs routiers marocains de marchandises et un représentant des transporteurs routiers marocains de voyageurs, nommés pour deux ans par le secrétaire général du Protectorat, après avis des associations de transporteurs ;

« Un représentant du personnel des chemins de fer et un représentant du personnel des entreprises de transports routiers, nommés pour un an par le secrétaire général du Protectorat, ou leurs suppléants.

« Les représentants des transporteurs routiers doivent être des transporteurs agréés ou des directeurs d'entreprises agréées.

« Le secrétariat est assuré par la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

« Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

« Le comité supérieur des transports est réuni sur la convocation de son président.

« Il est consulté :

« a) Sur les questions générales intéressant les transports terrestres, notamment celles relatives à la coordination, qui lui sont soumises par le Commissaire résident général.

« Il peut, notamment, être consulté sur les questions relatives aux règles du travail et de rémunération, aux institutions de retraite ;

« b) Sur la tarification des transports publics par rail et par route ;

« c) Sur les questions de principe relatives à la délivrance, à la modification ou aux mutations des agréments de transports. »

« Article 15. — Le bureau central des transports jouit de la personnalité civile. Il est géré par un directeur nommé par la direction des communications, de la production industrielle et du travail, placé sous le contrôle d'un conseil d'administration et assisté d'un comité consultatif, comprenant :

« Un représentant des chemins de fer ;

« Un représentant du commerce et de l'industrie ;

« Un représentant de l'agriculture ;

« Un représentant des transporteurs sur route, désignés par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du comité supérieur des transports. »

« Article 16. — Le conseil d'administration comprend :

« Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, président ;

« Le directeur des finances ;

« L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et des contrôles à la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

« Le conseiller économique du Protectorat ;

« Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président.

« Le directeur est présent aux séances et rapporte les questions qui y sont examinées.

« L'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique et des contrôles remplit les fonctions de délégué permanent du conseil pour l'examen des affaires courantes et urgentes soumises par le directeur du bureau central des transports. Il peut provisoirement remplir les fonctions de directeur. »

ART. 2. — L'article 24 du dahir précité du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1359,  
(16 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 24 DÉCEMBRE 1940 (24 kaada 1359) modifiant le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 2 du dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat, complété par le dahir du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — .....

« Pour les mokhazenis titulaires de la direction des affaires politiques et les cavaliers des eaux et forêts, le droit à l'allocation spéciale est acquis à 50 ans d'âge. »

ART. 2. — Le présent dahir aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1359,  
(24 décembre 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.

**DAHIR DU 26 DÉCEMBRE 1940 (26 kaada 1359)**  
**portant création d'une taxe spéciale d'enrôlement**  
**sur les instances introduites devant les juridictions makhzen.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) instituant un Haut tribunal chérifien siégeant à Rabat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 février 1941, au lieu et place des droits de timbre et d'enregistrement édictés par les textes en vigueur sur les décisions des juridictions makhzen et les actes de procédure devant ces juridictions, il sera perçu, sur les affaires civiles ou commerciales portées devant lesdites juridictions, dans toute la zone de contrôle civil, ainsi que devant les mahakmas réorganisées en application du dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336), une taxe spéciale dite « taxe d'enrôlement » qui sera acquittée par le demandeur, l'appelant ou l'opposant.

Cette taxe sera liquidée sur le montant de la demande, arrondi de 20 en 20 francs, selon le tarif ci-après :

Devant la juridiction du premier degré :

Jusqu'à 1.000 francs : 4 %, avec minimum de cinq francs ;

Au-dessus de 1.000 francs jusqu'à 50.000 francs : 3 %, avec minimum de quarante francs ;

Au-dessus de 50.000 francs : 2,50 %, avec minimum de 1.500 francs.

Si la demande tend à l'accomplissement d'une prestation autre qu'un versement en espèces — remise de biens mobiliers, exécution d'un marché de travaux, annulation d'une convention, etc. —, le tarif est appliqué à l'estimation qui est faite de l'objet de la demande.

Devant le Haut tribunal chérifien, le tarif ci-dessus sera majoré de 1 %, les minima de 40 francs et de 1.500 francs, pour les demandes supérieures à 1.000 francs et à 50.000 francs, étant respectivement portés à 50 francs et à 2.000 francs, mais la taxe instituée par l'article 17 du dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) cessera d'être perçue.

En appel, la taxe d'enrôlement sera liquidée suivant le même mode qu'en première instance, sur le montant de la demande de l'appelant et, notamment :

1° Sur le chiffre de la condamnation prononcée en première instance quand l'appel tend à son infirmation et dans la mesure où cette infirmation est demandée ;

2° Sur le chiffre de la condamnation ou du complément de condamnation auquel prétend le demandeur quand il n'a pas obtenu ou n'a obtenu que partiellement gain de cause.

La taxe sera liquidée sur les demandes reconventionnelles et les appels incidents, de la même façon que sur les demandes principales et sur les appels principaux.

La taxe pour les oppositions aux décisions rendues par défaut est de 15 francs en première instance, et de 50 francs en appel.

Moyennant le paiement de la taxe susvisée, il ne sera rien dû pour les actes de la procédure non plus que sur les décisions elles-mêmes. La production par les justiciables d'actes ou écrits à l'appui de leurs prétentions ne donnera lieu à aucun droit de timbre ou d'enregistrement lorsque, du fait seul de leur rédaction, ces actes ou écrits ne sont pas assujettis à ces impôts.

ART. 2. — En première instance, à défaut de paiement de la taxe, la demande ne sera pas enrôlée. Il en sera de même pour les affaires soumises en premier et en dernier ressort au Haut tribunal chérifien.

Les requêtes aux fins d'opposition ou d'appel seront déclarées irrecevables si la taxe n'a pas été acquittée, selon les modalités qui seront déterminées par arrêté viziriel, respectivement dans les huit jours ou les quinze jours qui suivent l'expiration des délais d'opposition ou d'appel.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux justiciables dont l'indigence est attestée par un certificat en forme délivré par le pacha ou le caïd, revêtu du visa des autorités de contrôle. En pareil cas, la partie adverse, si elle succombe, sera condamnée au paiement de la taxe.

ART. 3. — Lorsque la taxe d'enrôlement aura été perçue régulièrement, elle ne sera pas restituable, quels que soient les événements ultérieurs.

ART. 4. — En matière répressive, il sera fait application aux procédures et jugements des juridictions réorganisées des articles 2 et 3 du dahir du 23 décembre 1919 (29 rebia I 1338) réglementant la perception des droits d'enregistrement et de timbre dans la procédure des juridictions makhzen.

Toutefois, les droits exigibles sur chaque décision, en vertu de l'article 2 dudit dahir sont fixés, pour le timbre et l'enregistrement, à la somme forfaitaire de 10 francs.

La partie civile si elle interjette appel d'une décision rendue en matière pénale par une juridiction makhzen, réorganisée ou non, devra acquitter la taxe instituée par l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir d'après le montant et l'objet de ses demandes devant le tribunal d'appel, mais la taxe de 1 % instituée par l'article 17 du dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) ne sera pas perçue. De même, le droit fixe de 10 francs prévu par l'alinéa 2 qui précède ne sera pas exigible sur la décision du tribunal d'appel.

A défaut de règlement par la partie civile de ladite taxe dans les délais prévus par l'article 2 du présent dahir et selon les modalités fixées par l'arrêté viziriel qui sera pris pour son application, l'appel sera déclaré irrecevable.

ART. 5. — La taxe est perçue sous le contrôle du service de l'enregistrement. Les recouvrements seront suivis et les instances jugées dans les conditions prévues par le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à

l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété. Les délais de prescription prévus par l'article 48 dudit dahir seront applicables.

ART. 6. — Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les modalités d'application du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1359,  
(26 décembre 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 décembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1940

(26 kaada 1359)

fixant les modalités d'application du dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) portant création d'une taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) portant création d'une taxe spéciale d'enrôlement sur les instances introduites devant les juridictions makhzen,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La taxe d'enrôlement créée par l'article 1<sup>er</sup> du dahir susvisé du 26 décembre 1940 (26 kaada 1359) est acquittée :

1° En première instance, au greffe du tribunal saisi de la demande ;

2° En appel, au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée ;

3° Pour les affaires sur lesquelles il est statué par le haut tribunal chérifien en premier et en dernier ressort, au greffe du pacha ou du caïd du domicile du demandeur.

Lorsque le greffe désigné par les paragraphes 2° et 3° ci-dessus, est situé hors de la zone de contrôle civil, la taxe est acquittée au moyen d'un mandat-poste établi au nom du greffier du haut tribunal chérifien.

ART. 2. — La taxe d'enrôlement sera liquidée et perçue par les greffiers des juridictions makhzen, ou les agents qui en remplissent les fonctions, qui seront désignés comme régisseurs-comptables en recette par le directeur des finances, sur la proposition des commissaires du Gouvernement ou des autorités de contrôle.

Elle sera centralisée par les receveurs de l'enregistrement suivant les modalités qui seront fixées par le directeur des finances.

*Fait à Rabat, le 26 kaada 1359,  
(26 décembre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 décembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### DAHIR DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1941 (3 hija 1359) instituant une taxe à la sortie de certains produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 janvier 1941, la sortie de certains produits hors de la zone française de Notre Empire sera soumise à la perception d'une taxe à la sortie.

ART. 2. — Un arrêté du secrétaire général du Protectorat fixera la liste des articles sur lesquels portera cette taxe ainsi que les taux respectifs.

ART. 3. — La liquidation et la perception de cette taxe à l'exportation sera assurée par l'administration des douanes, suivant les règles applicables en matière de droits de douane. Le produit de cette taxe sera versé à un compte spécial d'attente.

ART. 4. — Les contestations relatives à la qualité ou à l'espèce des produits exportés seront déferées aux experts légaux habilités à connaître de l'origine des marchandises.

ART. 5. — Toute manœuvre tendant à éluder le paiement de ladite taxe sera punie d'une amende de cinq mille à un million de francs (5.000 à 1.000.000 de fr.).

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

Les pénalités auront toujours le caractère de réparations civiles. En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (16 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

*Fait à Rabat, le 3 hija 1359,  
(1<sup>er</sup> janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

#### DAHIR DU 13 JANVIER 1941 (15 hija 1359) portant ouverture de crédits additionnels au budget général de l'Etat et modification du budget annexe du port de Casablanca pour l'exercice 1940.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La dotation des chapitres ci-après de la première partie du budget général de l'Etat pour l'exercice 1940 est augmentée ainsi qu'il suit :

## CHAPITRE 3

*Garde noire de S. M. le Sultan (Personnel)*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Traitement, salaire et indemnités permanentes :	
Prime d'alimentation .....	80.000

## CHAPITRE 25

*Transports automobiles*

Art. 5. — Services administratifs :	
§ 3. — Affaires politiques .....	100.000

## CHAPITRE 35

*Contrôle des municipalités (Matériel et dépenses diverses)*

Art. 6. — Participation complémentaire de l'État aux dépenses d'aménagement de l'oued Boufekrane .....	260.000
--	---------

## CHAPITRE 36

*Services de sécurité (Personnel)*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Traitement, salaire et indemnités permanentes :	
(Rubrique nouvelle). — Participation de l'État aux dépenses de surveillance spéciale du port de Casablanca....	160.000

## CHAPITRE 38

*Services de sécurité : Gendarmerie (Personnel)*

Art. 1 <sup>er</sup> . — Solde et indemnités permanentes :	
Solde .....	335.000

Art. 2. — Les prévisions de recettes du budget annexe du port de Casablanca sont augmentées ainsi qu'il suit :

## RECETTES

Chap. 17. — Participation de l'État aux dépenses de surveillance spéciale du port.	160.000
--	---------

Fait à Rabat, le 15 hija 1359,  
(13 janvier 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 janvier 1941.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**DAHIR DU 20 JANVIER 1941 (21 hija 1359)**  
précisant certaines modalités d'application du statut des juifs  
aux agents des administrations publiques du Maroc.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le dahir du 31 octobre 1940 relatif à l'application en zone française de l'Empire chérifien de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs prévoit l'exclusion des fonctionnaires juifs, sous la réserve des exceptions qui sont apportées pour certains emplois, en raison des titres mili-

itaires des agents. Il semble équitable de différer toute mesure en ce qui concerne les fonctionnaires et agents qui sont prisonniers de guerre et ceux qui sont actuellement sous les drapeaux.

En outre, la loi du 7 octobre 1940 portant abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 et fixant le statut des juifs indigènes des départements de l'Algérie, a eu pour conséquence de modifier le statut de certains fonctionnaires et agents juifs en service dans le Protectorat. Il est nécessaire de déterminer leur situation du point de vue de leur traitement et du régime des pensions.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) relatif à l'application en zone française de l'Empire chérifien de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1940, les fonctionnaires et agents juifs non citoyens français visés aux articles 4 et 8, 1<sup>er</sup> alinéa, du dahir susvisé du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) continueront à percevoir, s'il y échet, les traitements, majorations, indemnités et avantages accessoires du traitement dont ils bénéficiaient dans les cadres généraux.

A l'expiration de ce délai, les fonctionnaires et agents juifs non citoyens français des cadres généraux seront classés dans le cadre spécial au grade et classe correspondant à ceux qu'ils occupaient dans le cadre général suivant les modalités qui seront fixées par arrêté résidentiel ; s'il n'existe pas de cadre spécial dans lequel ils puissent être rangés, ils bénéficieront du traitement de base de leur emploi ainsi que de l'indemnité spéciale temporaire y afférente.

Dans les deux cas, sauf les dispositions contraires prévues par les textes particuliers, les indemnités générales qui leur sont attribuées seront celles prévues pour les agents des cadres spéciaux.

ART. 2. — A titre exceptionnel, pour les fonctionnaires et agents juifs, prisonniers de guerre, ou présents sous les drapeaux, les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 8 du dahir susvisé du 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) et celles du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir ne seront applicables qu'à l'expiration du deuxième mois qui suivra leur libération.

ART. 3. — Les fonctionnaires et agents juifs sujets français dont le statut personnel est fixé par la loi précitée du 7 octobre 1940, affiliés à la caisse marocaine des retraites, qui étaient en fonctions au 1<sup>er</sup> novembre 1940, seront régis jusqu'au 31 décembre 1940 par les dispositions du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime

de pensions civiles et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941 par les dispositions du dahir du 1<sup>er</sup> mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux du Protectorat. Les intéressés ne pourront prétendre au bénéfice de la pension complémentaire instituée par le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) ; ils auront droit au moment de la cessation de leurs fonctions au remboursement des retenues effectivement subies par eux sur la majoration marocaine augmentées de leurs intérêts simples calculés au 31 décembre de chaque année au taux fixé pour la caisse de prévoyance.

Pour les fonctionnaires et agents qui sont affiliés à la caisse de prévoyance marocaine, l'option pour le régime des pensions s'effectuera dans les conditions prévues par le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) et par le dahir du 9 décembre 1940 (9 kaada 1359).

ART. 4. — La bonification de services prévue par le dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) modifiant et complétant le dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles ne sera accordée qu'aux fonctionnaires et agents juifs citoyens ou non citoyens français mis à la retraite avant le 31 octobre 1940, par application des dispositions du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents juifs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir qui demeureront affiliés à la caisse de prévoyance obtiendront lors de la cessation de leurs fonctions le remboursement de leur compte calculé :

1° Pour la période antérieure au 31 décembre 1940, dans les conditions fixées par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335), et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

2° Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1941, d'après l'échelle des traitements perçus effectivement depuis cette date à raison de leurs grade et classe.

*Fait à Rabat, le 21 hija 1359,  
(20 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 21 JANVIER 1941 (23 hija 1359)  
relatif à l'arrondissement au décime des recettes  
et des dépenses publiques.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La comptabilité des comptables publics est tenue en francs et en décimes, à l'exclusion de tout autre sous-multiple du franc.

ART. 2. — Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir, les recettes et les dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des sociétés concessionnaires de services publics sont arrondies au décime.

Toutefois, le directeur des finances est autorisé à rendre obligatoire, par arrêté, pour certaines catégories de recettes et de dépenses, l'arrondissement au demi-franc ou au franc le plus voisin.

ART. 3. — Une instruction du directeur des finances fixera les conditions d'application du présent dahir qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1941.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1359,  
(21 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 21 JANVIER 1941 (22 hija 1359)  
complétant le dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359)  
tendant à réduire les cumuls familiaux.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 bis ajouté au dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) par le dahir du 16 novembre 1940 (15 chaoual 1359) est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux « veuves ayant un ou plusieurs enfants ouvrant droit aux « indemnités pour charges de famille. »

ART. 2. — Le dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) est complété par un article 7 quater ainsi conçu :

« Article 7 quater. — La femme chef de famille ne subit « aucune réduction de ses émoluments. Toutefois, les fem- « mes divorcées, séparées de corps ou ayant obtenu en « justice la fixation d'un domicile séparé, perdront le « bénéfice de la majoration marocaine et, s'il y échet, de « l'indemnité spéciale temporaire dans le cas où le montant « de la pension alimentaire qui est régulièrement servie « par le mari est supérieur à 6.000 francs. La pension « alimentaire attribuée au titre des enfants confiés à la « garde de leur mère, ne doit pas être prise en considé- « ration pour l'application de la présente disposition. »

ART. 3. — L'article 8 du dahir du 7 octobre 1940 (5 ramadan 1359) est complété par les alinéas suivants :

« Il pourra être dérogé à l'application des articles 6, « 6 bis, 7 et 7 ter en faveur des employées des adminis- « trations, offices, établissements publics et régies d'Etat « dont le mari ne subvient pas pour une raison quelcon- « que ou n'est pas en état de subvenir aux besoins de la

« famille, par arrêté motivé pris par le secrétaire général  
« du Protectorat sur la proposition du chef d'administra-  
« tion intéressé et l'avis conforme de la commission des  
« cumuls familiaux instituée par la décision résidentielle  
« du 12 septembre 1940.

« En ce qui concerne le personnel des services publics  
« concédés et des entreprises subventionnées, les déroga-  
« tions seront accordées par le chef d'administration chargé  
« du contrôle de ces organismes sur l'avis conforme de  
« la commission. »

ART. 4. — Les pensions civiles françaises affranchies  
des prohibitions de cumul et les pensions militaires fran-  
çaises concédées au titre de la loi du 31 mars 1919 sont  
exclues du montant des ressources considérées pour l'ap-  
plication du dahir susvisé du 7 octobre 1940 (5 ramadan  
1359), modifié par le dahir du 16 novembre 1940 (15 chaoual  
1359).

ART. 5. — Le présent dahir s'appliquera à compter  
du 1<sup>er</sup> novembre 1940 en ce qui concerne les dispositions  
des articles 2 et 4 et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940 en  
ce qui concerne celles de l'article 1<sup>er</sup>.

*Fait à Rabat, le 22 hija 1359,  
(21 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 25 JANVIER 1941 (27 hija 1359)**  
modifiant les dahirs du 25 juillet 1929 (18 safar 1348)  
instituant un impôt sur le prix de vente des tabacs et  
du kif.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juillet 1929 (18 safar 1348) insti-  
tuant un impôt sur le prix de vente des tabacs et du kif,  
modifié par le dahir du 31 décembre 1938 (9 kaada 1357) :

Vu le dahir du 12 novembre 1932 (12 rejeb 1351)  
sur le régime des tabacs au Maroc, modifié par les dahirs  
des 18 février 1937 (6 hija 1355) et 25 novembre 1938  
(2 chaoual 1357) ;

Vu le dahir du 24 juillet 1940 (18 joumada II 1359)  
instituant une taxe exceptionnelle et temporaire sur la vente  
des tabacs et du kif,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'impôt institué sur  
le prix des tabacs et du kif par le dahir susvisé du 25 juil-  
let 1929 (18 safar 1348) est fixé à 20 % à compter du  
1<sup>er</sup> février 1941.

ART. 2. — L'impôt est calculé sur le prix de vente au  
détail des divers produits, tel qu'il est fixé d'accord entre  
le Gouvernement et la Société, déduction faite de la taxe

exceptionnelle et temporaire qui a été instituée par le  
dahir susvisé du 24 juillet 1940 (18 joumada II 1359) et  
dont le montant pour chaque produit a été fixé par l'ar-  
rêté du directeur des finances du 29 juillet 1940.

ART. 3. — Le dahir susvisé du 31 décembre 1938  
(9 kaada 1359) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1359,  
(25 janvier 1941).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1940**

(28 kaada 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359)  
portant restriction de la vente et de la consommation de  
la viande de boucherie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif  
aux restrictions concernant les produits, denrées et objets  
de consommation ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359)  
portant restriction de la vente et de la consommation de  
la viande de boucherie, modifié par l'arrêté viziriel du  
16 août 1940 (12 rejeb 1359),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de l'ar-  
rêté viziriel susvisé du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) est  
modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Sont interdites : .....

« c) Le mouton, l'exposition, la vente et la mise en  
« vente des viandes de charcuterie, de mouton et  
« d'agneau. »

*Fait à Rabat, le 28 kaada 1359,  
(28 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOÛRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 décembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1941**

(26 hija 1359)

relatif au recrutement des inspecteurs et contrôleurs  
de la marine marchande.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 décembre 1940 (7 kaada 1359)  
modifiant temporairement les conditions de recrutement  
des inspecteurs et des contrôleurs de la marine marchande  
et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux dispositions  
transitoires prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé  
du 7 décembre 1940 (7 kaada 1359), les inspecteurs et  
contrôleurs de la marine marchande et des pêches mari-

times pourront être recrutés sur titres parmi les candidats qui justifieront d'un grade dans le cadre de réserve de la marine nationale.

ART. 2. — Tous les recrutements effectués en application de l'arrêté viziriel susvisé du 7 décembre 1940 (7 kaada 1359) et du présent arrêté viziriel ne deviendront définitifs qu'à l'expiration d'un délai de douze mois et sur proposition motivée du chef de service.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

*Fait à Rabat, le 26 hija 1359,  
(25 janvier 1941).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÉS.*

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1940 (9 kaada 1359)

homologuant les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ahran Isman », « Tarharhor » et « Bab Fegu es Smaït », situés sur le territoire de la tribu Aït Alaham (Ahermoumou).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 février 1936 (25 kaada 1354) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ich Irhanimen », « Bab Fegu es Smaït », « Tarharhor » et « Arhan Isman », situés sur le territoire de la tribu des Aït Alaham (Ahermoumou) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux, en date des 26 et 27 mai 1936, établis par la commission prévue par l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation et a exclu de la délimitation l'immeuble dit « Ich Irhanimen » dont elle a reconnu le caractère forestier ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Fès, à la date du 7 décembre 1937, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre des immeubles délimités comme il est dit ci-dessous ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ahran Isman », « Tarharhor » et « Bab Fegu es Smaït », situés sur le territoire de la tribu des Aït Alaham (Ahermoumou).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de six cent quatre-vingt-quinze hectares cinquante ares (695 ha. 50 a.).

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

A. « Arhan Isman », également connu sous le nom d'Arhzer Moor, trois cent quarante-sept hectares soixante ares environ (347 ha. 60 a.), appartenant aux collectivités Taourirt et Mechkra.

De B. 1 à B. 2, piste d'Ahermoumou à Sefrou et, au delà, collectif « Bab Fegu es Smaït » de la même délimitation ;

De B. 2 à B. 10, éléments droits ;

De B. 10 à B. 1, piste d'Imouzzèr à Ahermoumou.

Riverains depuis B. 2 : domaine forestier jusqu'à B. 8, domaine forestier ou melk ou collectif des Beni Alaham jusqu'à (B. 1) TC 205 B, puis collectif « Tarharhor » de la même délimitation.

B. « Tarharhor », cent quatre hectares environ (104 ha.), appartenant aux collectivités Mediouna, Chorfa, Aït Hammou ou Moussa, Taourirt et Mechkra.

De B. 1 à B. 6, éléments droits.

Riverains : domaine forestier, ou melks, ou collectifs des Beni Alaham ;

De B. 6 à B. 7, oued Mdez ;

De B. 7 à B. 8, Arhzer Tichout N'Jhed ;

De B. 8 à B. 1, piste de Sefrou à Ahermoumou jusqu'à (B. 1) TC. 205 A et, au delà, collectif « Bab Fegu es Smaït » de la même délimitation, puis piste de Sefrou à Imouzzèr et, au delà, le collectif « Arhan Isman » précédent.

C. « Bab Fegu es Smaït », deux cent quarante-trois hectares quatre-vingt-dix ares environ (243 ha. 90 a.), appartenant aux collectivités Aougilt et Ibou Saïden.

De B. 1 à B. 8, éléments droits.

Riverain : domaine forestier ;

De B. 8 à B. 10, Arhzer Ajir Habari ;

De B. 10 à B. 16, éléments droits.

Riverains depuis B. 8 : domaine forestier, ou collectif des Beni Alaham dit « Amtel Arhib », ou melks des Beni Alaham ;

De B. 16 à B. 1, piste de Sefrou à Ahermoumou et, au delà, les collectifs précédents « Tarharhor » jusqu'à (B. 1) TC. 205 A, puis « Ahran Isman ».

Droits perpétuels de jouissance. — Les collectivités propriétaires des trois immeubles ci-dessus reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, un droit perpétuel de jouissance sur les parcelles qu'ils ont vivifiées à ceux de leurs membres dont la liste est annexée au procès-verbal de délimitation de chacun de ces collectifs.

Les limites énoncées ci-dessus sont figurées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 kaada 1359,  
(9 décembre 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1940.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 DÉCEMBRE 1940

(16 kaada 1359)

fixant pour l'année 1941 le régime des ristournes d'intérêts attribuées aux exploitants agricoles ayant contracté des prêts à long terme auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) déterminant les conditions d'attribution des prêts à long terme aux mutilés et anciens combattants ;

Sur la proposition du directeur des finances,

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER. — Prêts ordinaires.** — Le montant annuel des ristournes d'intérêts prévues au titre septième du dahir susvisé du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344), modifié par le dahir du 8 octobre 1936 (23 rejeb 1355), pour venir en déduction de l'annuité à verser par les exploitants agricoles ayant contracté auprès de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc un emprunt amortissable d'une durée égale ou supérieure à cinq ans, sera égal pour l'année 1941 à la différence entre une annuité calculée au taux de sept pour cent (7 %) et une annuité calculée au taux de quatre, cinquante pour cent (4,50 %).

Les ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme « ordinaires » sont attribuées pendant une période de douze ans à compter du premier jour du trimestre qui suit la réalisation des prêts. Le point de départ de cette période est fixé au 1<sup>er</sup> janvier, avril, juillet ou octobre de l'année.

Les ristournes d'intérêts sont payables par semestre et par provision, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, au vu d'un état collectif dressé par cet organisme, mentionnant la durée, le taux, la date de réalisation des prêts et le montant du semestre d'annuité.

**ART. 2. — Prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants.** — Les ristournes afférentes aux prêts initiaux visés à l'article 3 du dahir susvisé du 26 août 1930 (1<sup>er</sup> rebia II 1349) sont calculées sur le capital restant dû avec maximum annuel de trois mille francs (3.000 fr.) pour la première tranche de cinquante mille francs

(50.000 fr.) et deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) pour la deuxième tranche de cinquante mille francs (50.000 fr.).

Le bénéfice de ces ristournes est exclusif de l'attribution des ristournes supplémentaires visées à l'article ci-dessous, ainsi que de celles allouées sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

Les prêts supplémentaires de cent mille à deux cent cinquante mille francs (100.000 à 250.000 fr.) au maximum bénéficieront des ristournes d'intérêts fixées à l'article précédent.

**ART. 3. — Ristournes d'intérêts supplémentaires aux colons pères de familles nombreuses.** — Les emprunteurs présentés par l'Office des familles nombreuses françaises et ayant au moins trois enfants âgés de moins de 18 ans, bénéficieront de ristournes d'intérêts supplémentaires sur une tranche de cent mille francs (100.000 fr.) s'ils exploitent personnellement et avec l'aide de leur famille les exploitations agricoles données en garantie des emprunts.

L'attribution de cette ristourne supplémentaire est réservée aux emprunteurs n'ayant pas contracté de prêt supérieur à deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.) et possédant une exploitation agricole et un patrimoine dont la valeur ne dépasse pas les limites fixées par l'arrêté résidentiel du 15 juin 1932 déterminant les conditions d'attribution des ristournes d'intérêts aux mutilés et anciens combattants.

Les ristournes supplémentaires sont calculées sur une tranche de cent mille francs (100.000 fr.) au minimum, par différence d'annuité, à raison de 1 % pendant les douze premières années du prêt.

Le mandatement de ces ristournes supplémentaires est effectué annuellement au nom de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, à charge par cet organisme d'en déduire le montant du semestre d'annuité à verser par les débiteurs au 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

Le bénéfice de ces ristournes supplémentaires est exclusif de l'attribution des ristournes sur les fonds de l'Office des familles nombreuses.

**ART. 4. —** Le bénéfice du régime des ristournes d'intérêts est limité, pour les emprunteurs titulaires d'un ou plusieurs prêts dont le total excède cinq cent mille francs (500.000 fr.), à la portion inférieure à ce montant, que ces prêts soient gagés par une ou plusieurs exploitations agricoles distinctes.

Le total des ristournes pouvant être consenties à un même emprunteur, sa vie durant, est limité à cent mille francs (100.000 fr.) pour les prêts ordinaires et cent cinquante mille francs (150.000 fr.) pour les prêts spéciaux consentis aux mutilés et anciens combattants.

**ART. 5. —** Sont exclus du bénéfice du régime des ristournes d'intérêts sur les prêts à long terme, prévu par les articles ci-dessus :

1° Les sociétés ayant leur siège social dans la zone de Tanger et le siège de leur principale exploitation en zone française de l'Empire chérifien ;

2° Quel que soit le lieu de leur siège social, toutes les sociétés autres que celles constituées en nom collectif ou sous la forme coopérative ;

3° Les emprunteurs n'exploitant pas personnellement les propriétés données en garantie des emprunts.

ART. 6. — Le montant total des ristournes d'intérêts allouées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, en application des articles précédents, est fixé au maximum pour l'année 1941 à sept millions de francs (7.000.000).

*Fait à Rabat, le 16 kaada 1359,  
(16 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 décembre 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

### REQUETE

tendant à faire déclarer présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Angad (Oujda).

Vu le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant, à titre provisoire, des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Le directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, agissant pour le compte des collectivités Oulad el Haouri, Drafi, Oulad Cheikh et Oulad Messaoud, toutes quatre de la fraction Mezaour, requiert l'application des dispositions dudit dahir à l'immeuble dénommé « Jebel Haraza », d'une superficie de trois cents hectares environ (300 ha.), composé de quatre parcelles consistant en terres de parcours et limitées de toutes parts par des propriétés melks.

Ces quatre parcelles, dont la principale de 250 hectares environ se prolonge de part et d'autre de la ligne de crête du Jebel Haraza, sont situées en bordure et à proximité de la piste d'Oujda à l'aïn Sfa et de la route n° 16, sur le territoire de la tribu Angad (Oujda).

Les limites de l'immeuble sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original de la présente réquisition.

À la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

*Rabat, le 5 novembre 1940.*

SICOT.

\* \*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1940

(23 kaada 1359)

déclarant présumé collectif un immeuble situé sur le territoire de la tribu Angad (Oujda).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu le dahir du 29 novembre 1939 (17 chaoual 1358) portant à titre provisoire des dispositions spéciales pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes, en date du 5 novembre 1940, tendant à l'application des dispositions du dahir du 29 no-

vembre 1939 (17 chaoual 1358) à l'immeuble dénommé « Jebel Haraza », sis en tribu Angad (Oujda),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclaré présumé collectif l'immeuble dénommé « Jebel Haraza » d'une superficie de trois cents hectares environ (300 ha.), composé de quatre parcelles, situé sur le territoire de la tribu Angad (Oujda), en bordure de la piste d'Oujda à l'aïn Sfa et de la route n° 16, figurées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1359,  
(23 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 décembre 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1940

(23 kaada 1359)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une voie ferrée métrique à Sidi-Abderrahman, pour les travaux du port de Casablanca.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'une voie ferrée métrique à Sidi-Abderrahman, pour les travaux du port de Casablanca.

ART. 2. — La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), d'une largeur de 10 mètres, est figurée par une teinte rouge sur l'extrait de carte au 1/20.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 kaada 1359,  
(23 décembre 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 décembre 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 DECEMBRE 1940**

(24 kaada 1359)

modifiant le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir » au profit de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des comités de communauté israélites ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1934 (12 safar 1353) portant fixation d'une taxe sur la viande « cachir » au profit de la caisse du comité de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est portée de un à deux francs la taxe par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président de la communauté israélite de Souk-el-Arba-du-Rharb.

**ART. 2.** — Le caïd de Souk-el-Arba-du-Rharb est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1359,  
(24 décembre 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 décembre 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
MEYRIER.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1941**

(15 hija 1359)

relatif à la taxe des prestations pour 1941.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 juillet 1924 (7 hija 1342) réglant la taxe des prestations et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup> et 4 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La taxe des prestations sera appliquée, en 1941, dans les régions ou commandement de la zone française de l'Empire chérifien désignés ci-après :

Régions d'Oujda, de Fès, de Rabat, de Casablanca et dans la zone d'application du tertib des régions de Meknès, de Marrakech et du commandement d'Agadir-confins.

**ART. 2.** — Le nombre de journées de travail à fournir, par prestataire, en 1941, est fixé à quatre pour les régions et le commandement.

**ART. 3.** — La valeur de la journée de travail est fixée, pour l'exercice 1941, à 7 francs pour les régions et le commandement.

*Fait à Rabat, le 15 hija 1359,  
(13 janvier 1941).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 janvier 1941.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

relatif aux prix des beurres.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,** Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — A partir du 1<sup>er</sup> février 1941, les prix maxima des beurres de production marocaine sont fixés ainsi qu'il suit :

a) 44 francs le kilogramme, en gros, pour le beurre de table d'un degré d'acidité inférieur à 7 degrés ;

b) 36 francs le kilogramme, en gros, pour le beurre de cuisine d'un degré d'acidité supérieur à 7 degrés et inférieur à 15 degrés ;

c) 26 francs le kilogramme, en gros, pour le beurre de fabrication indigène.

*Rabat, le 15 janvier 1941.*

**NOGUES.****ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

fixant le montant du compte d'établissement de l'Energie électrique du Maroc à la date du 31 décembre 1936 et arrêtant les comptes d'exploitation des exercices 1935 et 1936.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,** Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique du Maroc ;

Vu, notamment, l'article 20 de ladite convention relatif au règlement des comptes ;

Sur la proposition de la commission de vérification des comptes,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du compte d'établissement de l'Energie électrique du Maroc arrêté au 31 décembre 1936 est fixé à la somme de cinq cent trente et un millions cent quarante mille six cent trente-cinq francs cinquante-sept centimes (531.140.635 fr. 57) résultant des sommes indiquées ci-après :

Montant du compte d'établissement au 31 décembre 1934 .....	487.653.080 04
Montant des dépenses d'établissement de l'exercice 1935 .....	29.597.251 35
Montant des dépenses d'établissement de l'exercice 1936 .....	13.890.304 18
Montant du compte d'établissement au 31 décembre 1936 .....	531.140.635 57

La part incombant au Gouvernement chérifien dans les dépenses précitées s'élève à la même date, à la somme de cent trente-deux millions sept cent quatre-vingt-cinq mille cent cinquante-huit francs quatre-vingt-neuf centimes (132.785.158 fr. 89).

ART. 2. — Les recettes d'exploitation de l'exercice 1935 sont arrêtées à la somme de trente-six millions deux cent soixante-deux mille soixante-deux francs huit centimes (36.262.062 fr. 08).

Les dépenses d'exploitation de l'exercice 1935 sont arrêtées à la somme de trente-six millions cinq cent quatre-vingt-six mille cent soixante-neuf francs neuf centimes (36.586.169 fr. 09).

Le solde débiteur à porter au compte spécial créé par le dahir du 25 février 1928, par application des avenants n° 4 et 6 à la convention de concession, s'élève pour l'exercice 1935, à la somme de trois cent vingt-quatre mille cent sept francs un centime (324.107 fr. 01).

Le montant des prélèvements effectués, au 31 décembre 1935, en application des dahirs des 30 juillet et 7 août 1935, est fixé à la somme de un million huit cent trois mille sept cent quarante-huit francs soixante-dix-sept centimes (1.803.748 fr. 77).

ART. 3. — Les recettes d'exploitation de l'exercice 1936 sont arrêtées à la somme de trente-neuf millions huit cent onze mille neuf cent soixante et onze francs quatorze centimes (39.811.971 fr. 14).

Les dépenses d'exploitation de l'exercice 1936 sont arrêtées à la somme de trente-six millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-dix-neuf francs cinquante-deux centimes (36.185.679 fr. 52).

Le solde créditeur à porter au compte spécial créé par le dahir du 25 février 1928, par application des avenants n° 4, 6 et 7 à la convention de concession, s'élève, pour l'exercice 1936 à la somme de trois millions six cent vingt-six mille deux cent quatre-vingt-onze francs soixante-deux centimes (3.626.291 fr. 62).

Le montant des prélèvements effectués, au cours de l'année 1936, en application des dahirs des 30 juillet et 7 août 1935, est fixé à la somme de deux millions huit cent quatre mille cent dix-neuf francs un centime (2.804.119 fr. 01).

Rabat, le 22 janvier 1941.

NOGUES.

## ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1940 le taux des indemnités de représentation allouées aux chefs de poste de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités de frais de représentation allouées aux contrôleurs civils, chefs de régions, de territoires, de cercles, de circonscriptions, d'annexes ou de postes, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940 :

Directeur des affaires politiques .....	5.400 fr.
Chef de la région de Casablanca .....	32.000
Chef de la région d'Oujda .....	21.000
Chef de la région de Rabat .....	15.000
Secrétaire général régional Casablanca .....	6.000
Secrétaire général régional Oujda .....	6.000
Secrétaire général régional Rabat .....	6.000
Territoire de Mazagan .....	9.000
Territoire d'Oued-Zem .....	5.400
Territoire de Fès .....	5.400
Territoire de Marrakech .....	5.400
Territoire de Safi .....	9.000
Territoire de Meknès .....	5.400
Territoire de Port-Lyautey .....	9.000
Cercle de Chaouïa-nord .....	3.240
Cercle de Chaouïa-sud .....	2.000
Cercle de Taza .....	1.500
Cercle de Mogador .....	4.800
Cercle de Figuig .....	10.800
Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb .....	3.240
Circonscription de Berrechid .....	2.400
Circonscription de Benahmed .....	2.400
Circonscription d'Azemmour .....	600
Circonscription de Sidi-Bennour .....	3.000
Circonscription de Dar-ould-Zidouh .....	2.400
Circonscription de Kasba-Tadla .....	2.400
Circonscription de Fès-banlieue .....	3.240
Circonscription de Karia-ba-Mohammed .....	2.400
Circonscription de Tissa .....	2.400
Circonscription de Sefrou .....	1.000
Circonscription de Marrakech-banlieue .....	3.240
Circonscription des Behamna .....	3.240
Circonscription d'El-Kelâa-des-Srarhna .....	3.240
Circonscription d'Amizmiz .....	3.240
Circonscription de Meknès-banlieue .....	3.240
Circonscription d'El-Hajeb .....	3.240
Circonscription d'Oujda .....	3.240
Circonscription de Berkane .....	3.240
Circonscription de Taourirt .....	2.400

Circonscription de Rabat-banlieue .....	3.240
Circonscription de Salé .....	600
Circonscription de Marchand .....	2.400
Circonscription de Khemissèt .....	3.240
Circonscription de Port-Lyautey .....	3.240
Circonscription de Petitjean .....	2.400
Secrétaire général adjoint Casablanca .....	3.000
Secrétaire général adjoint Meknès .....	3.000
Secrétaire général adjoint Fès .....	3.000
Secrétaire général adjoint Marrakech .....	3.000
Annexe de Fedala .....	900
Annexe de Boulhaut .....	1.890
Annexe de Boucheron .....	1.350
Annexe d'El-Borouj .....	1.890
Annexe des Oulad-Saïd .....	1.890
Annexe de Boujad .....	1.890
Annexe de Chichaoua .....	1.890
Annexe de Chemaïa .....	1.890
Annexe de Tamanaï .....	1.890
Annexe de Guercif .....	1.890
Annexe d'El-Aïoun .....	1.890
Annexe de Berguent .....	1.890
Annexe de Debdou .....	1.890
Annexe de Tedders .....	1.890
Annexe d'Oulmès .....	1.890
Annexe d'Had-Kourt .....	1.890
Poste de Khouribga .....	2.400
Poste de Beni-Mellal .....	1.500
Poste d'El-Kelâa-des-Slès .....	1.200
Poste des Skhour-des-Rehamna .....	1.350
Poste de Sidi-Rahal .....	1.890
Poste de Moulâ-Bouazza .....	1.200
Poste de Martimprey .....	1.200
Poste de Tandrara .....	3.000

ART. 2. — Les indemnités de représentation peuvent être allouées aux officiers des affaires indigènes et aux adjoints de contrôle chargés de la gérance d'un poste ou d'une annexe.

Rabat, le 23 janvier 1941.

NOGUÈS.

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la réquisition des jeunes gens en service dans les camps de la jeunesse au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC, Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup> et 24 ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne et, notamment, son article 6, § b) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1940 fixant à titre provisoire les règles de fonctionnement des camps de la jeunesse ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir susvisé du 13 septembre 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont considérés comme requis civils, à compter du jour de leur entrée en service, et comme tel soumis aux dispositions du dahir susvisé du 13 septembre 1938 et des arrêtés pris pour son application, les jeunes gens en service dans les camps de la jeunesse au Maroc.

Rabat, le 28 janvier 1941.

NOGUÈS.

#### ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT créant une commission de la sacherie.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de sacs de jute,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission de la sacherie est créée à la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

ART. 2. — Cette commission, présidée par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, comprend les membres suivants :

Un délégué des chambres d'agriculture du Maroc ;

Un délégué des chambres de commerce du Maroc ;

Le délégué du groupement des importateurs de toiles, sacs, bâches, ficelles et cordages au Maroc ;

Le directeur de l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc ;

Un délégué des colons adhérents à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc ;

Un délégué de l'Association professionnelle de la minoterie marocaine ;

Le chef de la section de l'économie et de la prévoyance indigène de la direction des affaires politiques, ou son délégué ;

Le chef du service de l'agriculture, ou son délégué ;

Un représentant du directeur adjoint chargé de la division de la production industrielle et du travail.

ART. 3. — La commission de la sacherie sera réunie à la diligence de son président chaque fois que les circonstances l'exigeront.

ART. 4. — Cette commission a pour mission :

1° D'effectuer un recensement des quantités de sacs existant au Maroc ;

2° De prévoir les apports et les sorties normales jusqu'à la prochaine récolte ;

3° D'étudier la répartition des quantités disponibles entre les intéressés, en tenant compte de l'urgence des besoins ;

4° De faire le bilan des succédanés actuellement disponibles au Maroc et d'en pousser la fabrication au maximum.

ART. 5. — A la suite de ses travaux et avant le 31 janvier 1941, la commission établira un rapport qui sera remis au secrétaire général du Protectorat par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement.

Rabat, le 24 janvier 1941.

MONICK.

**ARRÊTE DU PREMIER PRÉSIDENT  
DE LA COUR D'APPEL DE RABAT**

**fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc.**

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises ;  
Après avis du procureur général,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire-greffier des juridictions françaises, prévu par l'article 5 du dahir du 27 novembre 1939, a lieu lorsque les besoins du service l'exigent. La date en est fixée par le premier président et portée à la connaissance du personnel des divers secrétariats, trois mois à l'avance.

**ART. 2.** — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites et orales ont lieu exclusivement à Rabat.

**ART. 3.** — Les examens sont subis devant une commission composée de quatre membres :

Un président de chambre, président ;

Un conseiller à la cour d'appel ;

Un secrétaire-greffier en chef.

Le chef du service de l'interprétariat ou un interprète principal, tous désignés par le premier président.

**ART. 4.** — Les épreuves écrites comprennent deux compositions :

La première portant sur un sujet ayant trait aux matières ci-après :

Organisation judiciaire du Protectorat français ; dahirs sur la procédure civile et criminelle ; dahirs sur la condition civile des Français et des étrangers au Maroc ; dahir formant code des obligations et contrats (des offres d'exécution et de la consignation, art. 275 à 287 ; de la prescription, art. 371 à 392 ; de la preuve des obligations et de celle de la libération, art. 399 à 477 ; du nantissement, art. 1170 à 1240 ; des privilèges, art. 1243 à 1250) ; dahir formant code de commerce (livre premier, titres I<sup>er</sup> et II, articles 1<sup>er</sup> à 18 ; titre III du registre du commerce, art. 19 à 28) et les dahirs des 1<sup>er</sup> septembre 1926 et 7 mai 1927 qui l'ont complété ; titre IV, V et VI, art. 29 à 63 ; titre IX de la lettre de change, des billets à ordre et la prescription y relative, art. 128 à 196, modifiés par les dahirs des 19 janvier et 29 juin 1939 ; livre deuxième des faillites, liquidations judiciaires et banqueroutes, art. 197 à 360) ; les grandes lignes de l'organisation foncière du Protectorat.

La deuxième, d'un caractère pratique, portant sur les matières du greffe, des notifications et de la procédure d'exécution, des faillites, liquidations et administrations judiciaires, des frais de justice, de la comptabilité des secrétariats-greffes.

Pour chaque composition, il est proposé deux sujets au choix des candidats.

La durée de chaque composition est de trois heures.

Les candidats peuvent avoir à leur disposition des codes d'usage courant.

Les compositions sont notées de 0 à 20.

Toute composition notée au-dessous de 5 est éliminatoire. Ne sont, en outre, admis à passer les épreuves orales que les candidats ayant obtenu à l'écrit 20 points au minimum.

**ART. 5.** — Les épreuves orales comprennent trois interrogations portant :

La première, sur l'organisation judiciaire du Protectorat français et le dahir sur la condition civile des Français et des étrangers au Maroc ;

La deuxième, sur la procédure civile et criminelle, les frais de justice et la comptabilité des greffes ;

La troisième, sur les faillites, liquidations et administrations judiciaires.

Chaque interrogation, d'une durée de dix minutes, est notée de 0 à 20.

Pour être définitivement admis, les candidats doivent obtenir un minimum de 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

**ART. 6.** — Les candidats ayant obtenu le minimum de 60 points, titulaires du certificat d'arabe dialectal de l'Institut des hautes

études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, bénéficieront d'une majoration de 6 points. Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 6 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

**ART. 7.** — La liste des candidats définitivement admis est arrêtée et publiée dans l'ordre de mérite.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante et le trente et un décembre.

Pour le premier président,  
Le président de chambre,  
LERIS.

**ARRÊTE DU PREMIER PRÉSIDENT  
DE LA COUR D'APPEL DE RABAT**

**fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du Maroc.**

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises ;  
Après avis du procureur général,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire-greffier adjoint des juridictions françaises prévu par l'article 6 du dahir du 27 novembre 1939 a lieu lorsque les besoins du service l'exigent. La date en est fixée par le premier président et portée à la connaissance du personnel des divers secrétariats, trois mois à l'avance.

**ART. 2.** — L'examen ne comprend que des épreuves écrites.

Les épreuves ont lieu exclusivement à Rabat.

**ART. 3.** — Les examens sont subis devant une commission composée de quatre membres :

Un président de chambre, président ;

Un conseiller à la cour d'appel ;

Un secrétaire-greffier en chef.

Le chef du service de l'interprétariat, ou un interprète principal, désignés par le premier président.

**ART. 4.** — Les épreuves comprennent deux compositions.

La première portant sur un sujet ayant trait à l'organisation judiciaire du Protectorat français et au dahir sur la procédure civile, titres I<sup>er</sup>, II, III, IV, V, VI, VII (chapitres I<sup>er</sup>, II, III, IV, V et XVI), coefficient 2.

La deuxième, d'un caractère pratique, pour laquelle il est choisi deux sujets, le premier portant sur les matières du greffe, des notifications et de la procédure d'exécution, le dahir des frais de justice et la comptabilité des secrétariats-greffes ; le deuxième sur la matière des faillites, liquidations et administrations judiciaires, les frais de justice et la comptabilité afférente à ces matières, coefficient 3.

Les candidats ont le choix entre l'un et l'autre de ces deux sujets.

La durée de chaque composition est de trois heures.

Les candidats peuvent avoir à leur disposition des codes d'usage courant.

Les compositions sont notées de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir un minimum de 50 points. Toute composition notée au-dessous de 5 est éliminatoire.

**ART. 5.** — Les candidats ayant obtenu un minimum de 50 points, titulaires du certificat dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent bénéficieront d'une majoration de 5 points. Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 5 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

**ART. 6.** — Les candidats admis, titulaires d'un des diplômes ci-après, bénéficieront, pour leur classement, des majorations suivantes :

Pour la licence en droit : 10 points ;  
 Pour le certificat de capacité en droit : 5 points ;  
 Pour le certificat d'études juridiques et administratives marocaines : 5 points.

ARR. 7. — Le classement définitif des candidats est fait d'après le total de points obtenus, majorations comprises.

La liste en est arrêtée et publiée dans l'ordre de mérite.

Fait au palais de justice de Rabat, l'an mil neuf cent quarante et le trente et un décembre.

Pour le premier président,  
 Le président de chambre,  
 LÉRIS.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES FINANCES fixant le nouveau tarif de vente des tabacs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 3 du dahir du 24 juillet 1940 instituant une taxe exceptionnelle sur la vente des tabacs et du kif ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances en date du 29 juillet 1940 relatif aux prix de vente des tabacs et du kif,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> février 1941, les prix de vente, dans la zone française du Maroc, des tabacs et cigarettes seront fixés selon le barème ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	NOUVEAU
	TARIF PAR PAQUET
	FRANCS
<i>Produits de fabrication marocaine</i>	
Picadura Marocaine, 16 grammes 2/3.....	0,75
— Chaoufa, 50 grammes .....	3 »
— Tangerina, 50 grammes .....	3,50
— Estrella de Cuba, 50 grammes .....	4 »
Entrefuerte, 150 grammes.....	12 »
Hebra Ordinaire, 30 grammes .....	2,50
Tabac Arbi, 30 grammes .....	3 »
— Supérieur, 30 grammes.....	3 »
— Anfa, 50 grammes .....	7 »
— Chtouka, 30 grammes .....	1,50
Cigarettes Favorites, 20 cigarettes .....	2,50
— Ourida, 20 cigarettes .....	2,50
— Maryland, 20 cigarettes .....	3 »
— Supérieures, 20 cigarettes .....	3,50
— Casa-Sports, 20 cigarettes .....	3,50
— Gloria, 20 cigarettes .....	4,50
— Kébir, 20 cigarettes.....	4 »
— Grenades, 10 cigarettes .....	2 »
— Rafia, 17 cigarettes .....	1,25
<i>Produits importés d'Algérie</i>	
Cigarettes Job vertes, 20 cigarettes .....	3,50
— Aigle, 20 cigarettes .....	3,50
— Poker, 20 cigarettes.....	7 »
— Atlas, 20 cigarettes .....	7 »
— Golden Club, 10 cigarettes .....	4,50

ART. 2. — Le prix de vente des produits qui ne sont pas énumérés ci-dessus reste sans changement.

ART. 3. — A titre transitoire, par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 53 du dahir du 12 novembre 1932 sur le régime des tabacs, les produits seront vendus, le cas échéant, non pas à l'ancien prix figurant encore sur les paquets, mais au prix indiqué par le nouveau tarif appliqué à compter du 1<sup>er</sup> février 1941, lequel sera porté à la connaissance du public.

Rabat, le 27 janvier 1941.

TRON.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taourda, au profit du 9<sup>e</sup> tabor des mehalla chérifiennes (Fès).

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION  
 INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion  
 d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la demande, en date du 25 septembre 1940, présentée par le chef de bataillon, chef de corps des mehalla chérifiennes, à Ourtzarh, sollicitant l'autorisation de prélever sur l'aïn Taourda l'eau nécessaire aux besoins du 9<sup>e</sup> tabor, en stationnement dans ce centre ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte du 3 février au 3 mars 1941 dans le territoire du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taourda, pour les besoins domestiques du 9<sup>e</sup> tabor chérifien.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Un représentant de la direction de la production agricole, du commerce et du ravitaillement, et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés, et le président de la chambre d'agriculture de Fès.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 janvier 1941.

NORMANDIN.

\* \* \*

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau sur l'aïn Taourda, au profit du 9<sup>e</sup> tabor des mehalla chérifiennes (Fès).

ARTICLE PREMIER. — M. le chef de corps des mehalla chérifiennes, est autorisé à prélever, à Ourtzarh, un débit de 2/7<sup>e</sup> du débit total de l'aïn Taourda. Ce débit sera prélevé à l'extrémité de la canalisation établie par le service des travaux publics pour l'alimentation du centre. L'eau est destinée à des usages domestiques.

ART. 2. — Les travaux de branchement seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 3. — L'eau sera exclusivement réservée à l'alimentation des gnomiers et à l'abreuvement de leurs animaux.

ART. 4. — Un compteur sera posé pour permettre la vérification du débit prélevé.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares et de gîtes d'anophèles risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

ART. 7. — Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS,  
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**  
modifiant l'arrêté du directeur général des travaux publics du 13 novembre 1937 portant constitution de l'Association syndicale privilégiée des usagers de la *segua* Taguenza à Marrakech-banlieue.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application, et les dahirs et arrêtés viziriels qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté n° 9755 du 13 novembre 1937 du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la *segua* Taguenza à Marrakech-banlieue ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 5 novembre 1940 de cette association décidant l'agrégation volontaire d'un nouvel adhérent ;

Sur la proposition de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chef de la circonscription de l'hydraulique et des contrôles,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 9755 du 13 novembre 1937 portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de la *segua* Taguenza est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Mode de répartition des dépenses.

« a) *Frais courants de répartition des eaux et d'entretien des ouvrages.* — Ils seront supportés par chaque usager proportionnellement à son droit d'eau.

« b) *Frais pour travaux neufs.* — Ils seront à répartir entre les bénéficiaires de ces travaux, dans une proportion à déterminer par l'assemblée générale qui décidera de leur exécution. »

ART. 2. — L'article 7 de l'arrêté susvisé n° 9755 du 13 novembre 1937 est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre de voix attribué aux assemblées générales à chaque usager est proportionnel à son droit d'eau. »

Rabat, le 22 janvier 1941.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR  
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENT**  
modifiant l'arrêté du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, p.i., Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine ;

Vu l'arrêté du 31 août 1940 relatif à l'emploi de la saccharine dans certaines denrées et boissons,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 31 août 1940 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'emploi de la saccharine est autorisé dans la préparation des denrées et boissons ci-dessous désignées :

« Liqueurs et sirops (sauf pour les produits destinés à l'exportation). »

Rabat, le 6 janvier 1941.

BATAILLE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR  
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENT**  
fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1940.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, p.i., Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mai 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété et, notamment, les articles 17 et 26 ;

Vu l'arrêté du 3 août 1939 relatif à l'établissement des comptes de vins bloqués des producteurs ;

Après avis de la sous-commission de la viticulture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La quantité de vins ordinaires de la récolte 1940 que les récoltants, les caves coopératives et les vinificateurs sont admis à mettre en vente ou à vendre sur le marché intérieur pour la consommation locale durant l'année 1941, est égale à la différence entre le montant global de leur récolte et les quantités de vin bloqué fixées conformément au barème ci-dessous, diminuées, le cas échéant, du montant des réductions de blocage pour arrachage de vigne, production de vins spéciaux et de vins ordinaires d'un degré alcoolique supérieur à 12 degrés :

Récolte comprise entre :	Coefficient de blocage :
51 à 100 hectolitres	16 %
101 à 250	18 %
251 à 500	22 %
501 à 1.000	25 %
1.001 à 1.500	28 %
1.501 à 2.000	30 %
2.001 à 3.000	32 %
3.001 à 5.000	34 %
5.001 à 7.500	36 %
7.501 à 10.000	38 %
10.001 à 15.000	40 %
15.001 à 17.500	42 %
17.501 à 20.000	44 %
20.001 à 25.000	46 %
au-dessus de 25.000	48 %

ART. 2. — Les récoltants, les caves coopératives et les vinificateurs dont la production globale est égale ou inférieure à 50 hectolitres ne sont pas soumis aux obligations de blocage et, en conséquence, sont autorisés à mettre en vente ou à vendre sur le marché intérieur, pour la consommation locale, la totalité de leur récolte de vin de l'année 1940.

ART. 3. — Les récoltants, les caves coopératives et les vinificateurs sont autorisés à faire sortir de leurs chais, à compter de la date de signature du présent arrêté, une première tranche de vin libre de la récolte 1940 égale au dixième du volume de leur vin libre.

ART. 4. — Tout producteur de vin dont la première tranche d'un dixième est égale ou inférieure à 200 hectolitres est autorisé à sortir de ses chais une quantité de vin libre de 200 hectolitres.

ART. 5. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 18 janvier 1941.

BATAILLE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR  
DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE  
ET DU RAVITAILLEMENT**  
relatif à l'utilisation des coupons de la carte  
de consommation pendant le mois de février 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE,  
DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, p.i.,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le coupon n° 11 des cartes A et B sera utilisé à l'acquisition d'une quantité de 500 grammes de sucre par ration durant le mois de février 1941.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit à la délivrance de 500 grammes de sucre moyennant l'oblitération de la case n° 11 de leur carte.

ART. 2. — Le coupon n° 12 des cartes A et B sera utilisé durant le mois de février 1941 à l'acquisition d'une quantité de 250 grammes de savon dit « de ménage » ou de savon de toilette, ou de 100 grammes de savon en pâte ou paillettes.

Les titulaires de la carte E pourront obtenir des tickets donnant droit aux mêmes quantités de savon moyennant l'oblitération de la case n° 12 de leur carte.

ART. 3. — Aucune livraison de sucre et de savon ne pourra être faite durant le mois de février 1941 aux titulaires des cartes A et B et E, si ce n'est sur présentation de leur carte et moyennant la remise des tickets et coupons correspondants.

Rabat, le 22 janvier 1941.

BATAILLE.

**AVIS DE CONSTITUTION DE GROUPEMENTS**

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du 31 décembre 1940, le Groupement des savons et lessives du Maroc, a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Gouin, industriel, président-délégué ;  
Aymeric, industriel, délégué suppléant ;  
Lanckmann, industriel ;  
Haurin, industriel.

\* \* \*

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du 31 décembre 1940, le Groupement des huiles, tourteaux et margarines du Maroc a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Gregory, industriel, président-délégué ;  
Deneck, industriel, délégué suppléant ;  
Blanchard, industriel ;  
Si Mohamed Guessous, commerçant.

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du 10 janvier 1941, le Groupement du crin végétal au Maroc, a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Pandélé, exportateur, président-délégué ;  
Averseng, industriel, délégué suppléant ;  
M<sup>me</sup> Dedreuilte, industriel ;  
MM. Jorro, industriel ;  
Burger, industriel.

\* \* \*

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du 10 janvier 1941, le Groupement des huiles d'olive au Maroc a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Restany, exportateur, président-délégué ;  
Merlin, industriel, délégué suppléant ;  
Bellissen, industriel ;  
Mimar, exportateur ;  
Latron, producteur ;  
Si Mohamed Mernissi, producteur ;  
Sebti, producteur ;  
Cheik Bou Iemaa ben Abdesslem, producteur.

\* \* \*

Par décision du directeur de la production agricole, du commerce, du ravitaillement et de la marine marchande, en date du 12 janvier 1941, le Groupement des conserveurs et sauteurs de poissons du Maroc, a été constitué.

Son comité de direction est ainsi composé :

MM. Puech, industriel, président-délégué ;  
Le Gall, délégué suppléant ;  
Gaign, industriel ;  
Matheron, industriel ;  
Imberti, industriel ;  
Pensec, industriel ;  
Masse, industriel ;  
Robert fils, industriel ;  
Tastet, industriel.

**REMISE GRACIEUSE D'UN DÉBET**

Par arrêté viziriel en date du 27 janvier 1941, il est fait remise gracieuse à M. Louis Adrien, percepteur à Port-Lyautey, d'une somme de cinq mille cinquante-trois francs douze centimes (5.053 fr. 12), montant du reliquat d'un débet mis à sa charge par arrêté du directeur des finances en date du 16 mai 1940.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1465,  
du 22 novembre 1940, page 1099.**

Arrêté viziriel du 14 octobre 1940 (12 ramadan 1359) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — .....

Au lieu de :

« ....., au prix de quatre cent cinq francs quatre-vingt-dix centimes (405 fr. 90) » ;

Lire :

« ....., au prix de cinq cent cinq francs quatre-vingt-dix centimes (505 fr. 90) ».

Extrait du « Journal officiel » de l'Etat français,  
du 4 janvier 1941, page 65.

**DECRET**

portant admission en franchise douanière, pour 1941,  
en Indochine, de produits originaires du Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Vu l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940 ;  
Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine,

**DÉCRÉTONS :**

ARTICLE PREMIER. — Seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane, en Indochine, les produits originaires du Maroc énumérés à la liste F annexée au présent décret.

ART. 2. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 décembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,  
A<sup>1</sup> PLATON.

\* \* \*

Liste des produits originaires de la zone française du Maroc admissibles en franchise de droits de douane à l'importation en Indochine en 1941.

Liste F

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION des marchandises	NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION des marchandises
1	Chevaux.	158 B, 158 C	Légumes salés ou confits, légumes conservés, jus de tomates.
2	Mules et mulets.	158 D	Légumes desséchés.
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées.	171 bis	Vins en futailles et en bouteilles.
17 bis	Viandes préparées de porc.	171 ter	Vins de liqueur.
17 ter	Charcuterie fabriquée.	359	Bouteilles, fioles et flacons importés pleins.
19 A, 19 B, 19 C	Conserves de viande.	311, 312	Savons.
21	Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes et petites.	321	Bougies.
30 A, 30 B, 30 C	Graisses animales autres que de poissons.	398, 398 bis	Sacs de jute importés pleins (même étranger).
Ex. 38	Miel naturel pur.	460 quater	Sacs autres que de jute importés pleins (même étranger).
46	Poissons secs salés ou fumés.	464	Carton assemblé en boîtes ou autrement.
47	Poissons conservés au naturel.	466, 60	Livres.
Ex. 68	Blé tendre et blé dur.	470	Imprimés de toutes sortes.
68, 76	Farines, gruaux et semoules, flocons et autres produits analogues.	476 A, 476 B	Peaux simplement tannées à l'aide d'un tannage végétal.
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.	476 bis (3 et 4)	Peaux corroyées, chamoisées ou parcheminées teintes ou non.
80, 80 bis	Légumes secs et leurs farines.	491, 491 bis	Maroquinerie, couvertures d'albums, etc.
Ex. 85	Fruits de table secs ou tapés (amandes, noix, figues).	568 B	Réservoirs, foudres, fûts en fer, etc.
Ex. 86 C.	Fruits de table autres, confits ou conservés.	Ex. 591, 592	Meubles autres qu'en bois courbé.
93 bis	Confiserie au sucre.	594 bis	Cadres en bois et caisses de toutes dimensions importées pleins ou vides.
95	Confitures, gelées et marmelades au sucre.	603 quater C	Futailles en bois.
Ex. 110 A	Huiles fixes pures d'olives.	595	Liège mi-ouvert et liège ouvert (cube, planches ou plaques, bouchons flotteurs, liège aggloméré, etc.).
134	Liège brut râpé ou en planches.	632, 633, 633 bis	
Ex. 144	Végétaux filamenteux non dénommés (crin végétal).		

Nota. — Tous les produits autres que ceux énumérés dans la liste F ci-dessus sont admis en Indochine au tarif minimum.

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 décembre 1940, M. FAYAUD Jacques, admis au concours de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat en 1940, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 et affecté en cette qualité à la direction des affaires chérifiennes (emploi vacant).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 décembre 1940, M. HULLION Jean, admis au concours de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat en 1940, est nommé rédacteur stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 et affecté en cette qualité à la direction de l'instruction publique (emploi vacant).

\* \* \*

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1941, M. RUÉ Maurice, inspecteur de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 10 janvier 1941. Il bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir durant neuf mois.

Par arrêté résidentiel en date du 15 janvier 1941, M. WEIZSAEKEN Albert, inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon) au service de l'enregistrement, est délégué dans les fonctions de chef du service de l'enregistrement et du timbre à la direction des finances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

\* \* \*

#### DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 23 novembre 1940 :

M. ABDALJAM BEN AHMED BEN HIMA, manipulant indigène de 6<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité d'office à compter du 16 septembre 1940 ;

M. KENATI BEN AÏSSA, facteur indigène de 6<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité d'office à compter du 21 novembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 25 novembre 1940, M. SAGON Marcel, commis principal d'ordre et de comptabilité de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé sur sa demande commis principal de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 6 décembre 1940, M<sup>me</sup> GUÉDON Suzanne, dame commis de 4<sup>e</sup> classe, et M<sup>me</sup> ROCH Marguerite, dame employée de 5<sup>e</sup> classe, sont placées dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 9 décembre 1940, M. LAMOURE Georges, vérificateur des installations électro-mécaniques de 4<sup>e</sup> classe en disponibilité pour services militaires depuis le 10 octobre 1938, est réintégré pour ordre dans son emploi à compter du 15 octobre 1940, date d'expiration de la période normale de service militaire obligatoire.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 20 décembre 1940, M<sup>me</sup> GALINIER Odette, surnuméraire, est nommée dame commis de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 28 décembre 1940, M<sup>me</sup> MRLIN Denise, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 décembre 1940, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940)

*Inspecteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. BARANNE François, rédacteur principal d'administration centrale de 1<sup>re</sup> classe.

*Rédacteur d'administration centrale de 1<sup>re</sup> classe*

M. BRUDIEU Marcel, rédacteur des services extérieurs de 1<sup>re</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940)

*Receveur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. MÉRIGOT Joseph, sous-chef de bureau hors classe.

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. CHARRUYER Edouard, rédacteur principal d'administration centrale de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté viziriel en date du 27 janvier 1941, M. COFFIN Maurice, topographe de 2<sup>e</sup> classe du service topographique chérifien, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 1<sup>er</sup> février 1941. Il bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir durant neuf mois.

\* \* \*

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté viziriel en date du 27 janvier 1941, M. PURAVEL Eugène, instituteur adjoint délégué de 4<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 22 mars 1941. Il bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir durant neuf mois.

Par arrêté viziriel en date du 27 janvier 1941, M<sup>me</sup> DEPIS Rolande, institutrice de 4<sup>e</sup> classe, est placée dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 2 du dahir du 21 octobre 1940, à compter du 22 mars 1941. Elle bénéficiera à compter de cette date de l'indemnité prévue à l'article 3 dudit dahir durant neuf mois.

\* \* \*

#### DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés du directeur de la santé publique et de la jeunesse en date du 31 décembre 1940, sont nommés médecins de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940 : MM. les docteurs CAMPAGNE Pierre, CHEYRHO-LAGRÈZE Marie-Albert, LAVALETTE Jean, TONELLOTT Louis, médecins en contrat de stage.

#### APPLICATION

**des dahirs des 29 août et 20 novembre 1940  
sur le retrait des fonctions.**

Par arrêté viziriel en date du 25 janvier 1941, M. Merlo Fernand, contremaître adjoint à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, est relevé de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> février 1941.

### ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 20 janvier 1941, les fonctionnaires du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance :

M. Gauthier Jules, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe à la direction de l'instruction publique, à compter du 1<sup>er</sup> février 1941 ;

M<sup>me</sup> Lagarde Catherine, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe à la direction de la santé publique et de la jeunesse, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941.

Par arrêté viziriel en date du 16 janvier 1941, les fonctionnaires désignés ci-après sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1940)

MM. Bano François, gardien-chef de phare.  
Croix Georges-Louis, commis principal.  
Castaing Jean-Emile, secrétaire-greffier adjoint.  
Castany Michel-Laurent, directeur de prison.  
Eckart Max-Albert, inspecteur de police.  
Ferriol Fernand-Léopold, médecin principal.  
Favier Aimé-Marie, commis principal.  
Knafou Isaac, interprète judiciaire.  
Michel Louis-Théophile, contrôleur général de police.  
Roux Fleury-Ernest, brigadier-chef des eaux et forêts.  
Stefani Ignace, surveillant de prison.  
Sorias Pedro, facteur.  
Sénéchal Lucien, conducteur principal des travaux publics.

M<sup>me</sup> Viale, née Pradole Maria-Adeline, dactylographe.

M. Dhombres Jean-Marie, médecin.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940)

MM. Dutoit Jean-Jacques, topographe principal.  
Lambruschini Antoine-Jean, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics.  
Perdrigeat Marcel-Adois, commis principal.  
Rebière Narcisse, agent technique des travaux publics.

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940)

M. Gripon Etienne, topographe.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941)

M. Diral Achille-Paul, commis principal.

### RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel en date du 27 novembre 1940 :

MM. Dahan Simon, Messica Salomon et Griguer Maurice, secrétaires-greffiers adjoints ;

Pinto Léon, Medioni Abraham, commis ;

Aquenine David et Ben Saïd Maklouf, interprètes judiciaires,

sont rayés des cadres à compter du 31 décembre 1940, par application du dahir du 31 octobre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 30 octobre 1940, M<sup>me</sup> LAMBERT Anne, dame commis principal de 1<sup>re</sup> classe, dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 7 novembre 1940, M<sup>me</sup> SIGNOUR Georgette, dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 12 novembre 1940, les agents désignés ci-après, dont la démission est acceptée, sont admis à faire valoir leurs droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940 :

M<sup>me</sup> LOVICH Augustine, dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

REVELLE Marie, dame employée de 2<sup>e</sup> classe ;

CLAQUIN Anna, dame employée de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 14 novembre 1940, les agents désignés ci-après, dont la démission est acceptée, sont admis à faire valoir leurs droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

MM. BEN HAMOU ISAAC, commis principal de 3<sup>e</sup> classe ;

AMSALEG Jacob, commis de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 16 novembre 1940, M. TEBOUL Moïse, commis principal de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 20 novembre 1940, M<sup>me</sup> ACZAK Lucienne, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à compter du 16 décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 21 novembre 1940, M. MOHAMED BEN MOHAMED ET BAROUTI, facteur indigène de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 23 novembre 1940, M. COHEN Jacob, facteur de 5<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à compter du 15 décembre 1940.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 25 novembre 1940 :

M<sup>me</sup> BEN CHETTRIT née Chicha Fortunée, dame employée de 3<sup>e</sup> classe dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1940 ;

M. LECORNEC René, agent des lignes de 1<sup>re</sup> classe, dont la démission est acceptée, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 28 novembre 1940, M<sup>me</sup> CABANEL Georgette, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à compter du 30 décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 4 décembre 1940, les agents désignés ci-après, dont la démission est acceptée, sont admis à faire valoir leurs droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayés des cadres à compter du 30 décembre 1940 :

M<sup>me</sup> ACCIARI Marie, DARROUSSAT Fernande, dame commis principaux de 3<sup>e</sup> classe ;

CALVET Albertine, dame employée de 1<sup>re</sup> classe ;

MALLÉA Marie, Ros Clotilde, dames employées de 3<sup>e</sup> classe ;

BRANCA Denise, COINDOZ Lucienne, M<sup>me</sup> MELIN Suzanne, dames employées de 4<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 6 décembre 1940, M<sup>me</sup> RATEL Marcelle, dame employée de 4<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à compter du 30 décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 7 décembre 1940, les agents désignés ci-après, dont la démission est acceptée, sont admis à faire valoir leurs droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayés des cadres à compter du 30 décembre 1940 :

M<sup>mes</sup> BISGAMBIGLIA Marie, TISSERANT Antoinette, dames commis principaux de 3<sup>e</sup> classe ;  
 LAUQUE Marguerite, dame employée de 1<sup>re</sup> classe ;  
 BARDIN Louise, ROUCAIROL Georgette, dames employées de 3<sup>e</sup> classe ;  
 HOCHMUTH Adrienne, dame employée de 4<sup>e</sup> classe ;  
 MM. DRAY Isaac, facteur de 4<sup>e</sup> classe ;  
 TRISTANI Ours, facteur de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 13 décembre 1940, M. CHARBIT Salomon, commis de 1<sup>re</sup> classe, dont la démission est acceptée, est admis à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à compter du 30 décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 16 décembre 1940, M<sup>me</sup> Sogno Marie, dame commis principal de 3<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à compter du 30 décembre 1940.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 23 décembre 1940, MM. LE BRETON Augustin, receveur de 1<sup>re</sup> classe et STRABONI Sébastien, contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe, admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans leur administration d'origine, sont rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 24 décembre 1940, M. GOULARD Pierre, commis de 2<sup>e</sup> classe, est révoqué de ses fonctions et rayé des cadres à compter du 19 décembre 1940.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 30 décembre 1940, M<sup>me</sup> FARGIS Gilberte, dame employée de 2<sup>e</sup> classe en disponibilité pour convenances per-

sonnelles, dont la démission est acceptée, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à compter du 28 décembre 1940.

(Application du dahir du 29 août 1940 fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat)

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 3 janvier 1941, M. COURATIER Arthur, secrétaire-greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1941.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel en date du 21 janvier 1941, M. ROUBAUD Charles, secrétaire-greffier adjoint, atteint par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> mars 1941.

Par arrêté du directeur des affaires politiques en date du 15 janvier 1941, les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> avril 1941 :

MM. CASTEL André et FLEURY Alfred, commis principaux hors classe, échelon exceptionnel ;  
 BERTOLINI Pierre et LAVIGNE Jean, commis principaux hors classe ;  
 OMAR EL KHATIB, interprète principal de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 19 septembre 1940, les agents désignés ci-après, atteints par la limite d'âge en application du dahir du 29 août 1940, sont rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941 :

MM. COLOMBANI Don-Pierre, receveur de 3<sup>e</sup> classe ;  
 DELAUNAY Pierre, conducteur principal de travaux de 1<sup>re</sup> classe ;  
 MARIANI Martin, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe ;  
 HISPAL Alphonse, agent de surveillance de 1<sup>re</sup> classe ;  
 BIAY Armand, facteur-receveur de 4<sup>e</sup> classe ;  
 SUSINI Michel, facteur de 1<sup>re</sup> classe ;  
 AMBROGGIANI Dominique, facteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
 BELTRAN Joseph, facteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
 FABRI Louis, facteur de 3<sup>e</sup> classe ;  
 COMBAUT Jacques, facteur de 4<sup>e</sup> classe ;  
 GIRARD Etienne, facteur de 4<sup>e</sup> classe.

### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 16 janvier 1941, sont concédées les pensions suivantes, avec jouissance du 1<sup>er</sup> octobre 1940 :

NOM, PRENOMS ET GRADE DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		INDEMNITÉS POUR CHARGES DE FAMILLE
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
MM. Boillon Ernest-Léon, agent technique des travaux publics	6.966		
Canivenc Daniel-Antoine, dessinateur principal	25.410	8.694	2 <sup>e</sup> enfant : 1.200 + 456 francs.
Gallay Martin, maître de travaux manuels	17.100	6.498	
Gervais Abel-Charles, contrôleur civil	34.463	13.095	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> enfants : 4.360 + 1.664 francs.
Guichet Maurice, dessinateur principal	25.190	9.572	
Martinot Marcel-Louis, topographe principal	31.386	11.926	1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> enfants : 4.360 + 1.664 francs.
Pani Sébastien-Honoré, facteur	10.714	4.071	3 <sup>e</sup> enfant : 2.500 + 956 francs.
Valette Maurice-Gabriel, sous-chef de bureau	32.900	12.502	
Walch Georges-Frédéric, sous-directeur	56.032	18.655	2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> enfants : 3.700 + 412 francs.

Par arrêté viziriel en date du 16 janvier 1941, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	MONTANT		JOUISSANCE	OBSERVATIONS
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
MM. Abela Edgard-Gaston, commis principal ..	10.555	4.010	1 <sup>er</sup> octobre 1940	
Amiot Henri-Florent-Jules, chef de bureau	34.193	12.993	id.	
Berthet François-Marius, contrôleur-rédac- teur en chef des douanes .....	36.000	10.352	id.	Maroc, 27.243 ; Tunisie, 8.757
Bano François, gardien-chef de phare ..	6.730	2.557	id.	
Brero Fernand-Joseph, contrôleur des do- maines .....	18.592	7.064	id.	
Vendrich Armand, gardien de phare ....	4.494	1.707	1 <sup>er</sup> décembre 1940	
Brenguier Paul-Gaston, inspecteur princi- pal des douanes .....	30.811	11.708	1 <sup>er</sup> novembre 1940	Indemnité pour 2 enfants.
Croix Georges-Louis, commis principal ..	11.947	4.539	1 <sup>er</sup> octobre 1940	
Castaing Jean - Émile, secrétaire - greffier adjoint .....	16.916		id.	
Castany Michel-Laurent, directeur de pri- son .....	13.302	5.054	id.	
Dirat Achille-Paul, commis principal ....	7.402	2.832	1 <sup>er</sup> janvier 1941	
Dutoit Jean-Jacques, topographe princi- pal .....	35.200	13.376	1 <sup>er</sup> novembre 1940	
Eckart Max-Albert, inspecteur de police ..	12.665	3.870	1 <sup>er</sup> octobre 1940	
Ferriol Fernand-Léopold, médecin princi- pal .....	40.794	15.501	id.	
Favier Aimé-Marie, commis principal ....	9.209	3.499	id.	
M <sup>me</sup> Fournier, née Deschamps Rose, institu- trice .....	10.861	4.064	1 <sup>er</sup> octobre 1939	Maroc, 10.697; métropole, 164
M. Gripon Elieune, topographe .....	35.200	13.376	1 <sup>er</sup> décembre 1940	
M <sup>me</sup> Hubert, née Hérand Jane, dactylographe	3.917		1 <sup>er</sup> octobre 1940	
MM. Knafof Isaac, interprète judiciaire .....	23.175	8.806	id.	
Lambruschini Antoine - Jean, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics ..	21.650	8.227	1 <sup>er</sup> novembre 1940	
Michel Louis-Théophile, contrôleur gé- néral de police .....	41.759	15.062	1 <sup>er</sup> octobre 1940	Maroc, 39.638 ; Tunisie, 2.121
Perdrigeat Marcel-Adais, commis princi- pal .....	3.311		1 <sup>er</sup> novembre 1940	
Pillet Claude-Paul, contrôleur civil .....	20.673	7.855	1 <sup>er</sup> octobre 1940	
Quilici Dominique, commis principal des douanes .....	15.199	5.775	id.	
Roux-Fleury Ernest, brigadier - chef des eaux et forêts .....	14.400	5.472	id.	
Rebière Narcisse, agent technique des tra- vaux publics .....	9.976	3.790	1 <sup>er</sup> novembre 1940	
Schban Moïse, chef d'équipe des P. T. T.	14.400		1 <sup>er</sup> décembre 1940	Indemnité pour 5 enfants.
Simon Eugène, sous-directeur .....	44.837	13.826	1 <sup>er</sup> octobre 1940	Maroc, 36.385 ; Tunisie, 8.452
Stéfani Ignace, surveillant de prison ....	10.235		id.	
Sorias Pedro, facteur .....	10.288	3.909	id.	
Sénéchal Lucien, conducteur principal des travaux publics .....	18.125	6.887	id.	
Verdier Dominique-François, commis prin- cipal .....	6.752	2.565	id.	
M <sup>me</sup> Viale, née Pradode, Maria-Adeline, dacty- lographe .....	8.708	3.309	id.	
M. Dhombres Jean-Marie, médecin .....	35.100	13.338	id.	

Par arrêté viziriel en date du 16 janvier 1941, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT		JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENTAIRE	
M <sup>mes</sup> Chaillac Elise-Marie, veuve de Dhombres Jean ex-médecin ....	17.550	6.669	19 octobre 1940.
Canamaque Merino-Enriquita veuve de Caffort Georges ex-collecteur principal .....	3.225	1.225	1 <sup>er</sup> novembre 1940.
Orphelin Caffort Georges .....	660	252	1 <sup>er</sup> novembre 1940.
Martinez Féliciana, veuve de Munoz Salvator, ex-inspecteur de la sûreté .....	6.785	2.066	18 août 1940.
Orphelins Munoz (deux) .....	5.500	2.096	18 août 1940.
Daudrix Paulette veuve de Ariès, ex-commis principal .....	2.886	1.096	28 octobre 1940.
Orphelins Ariès (deux) .....	1.860	708	28 octobre 1940.
Plencassagne Marie, veuve de Faugeras Gaston, ex-agent spécialisé des douanes .....	612		2 octobre 1940.
Aïcha bent el Hadj Kaddour, veuve Ahmed ben Thami Messaouri, ex-fequih des douanes .....	2.500		16 août 1940.
Orphelins Ahmed ben Thami (quatre) .....	2.000		16 août 1940.

### CAISSE MAROCAINE DES RENTES VIAGÈRES

Par arrêté viziriel en date du 4 janvier 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : Sieye Louis.

Grade : ex-agent auxiliaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant 5.600 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 6 janvier 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Bret Louis.

Grade : ex-commis auxiliaire au bureau régional de Meknès.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 6.930 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 11 janvier 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Pérez Juan.

Grade : ex-surveillant auxiliaire aux services municipaux de Meknès.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 4.363 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 11 janvier 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Jamot Alexandre.

Grade : ex-commis auxiliaire à la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 3.803 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 11 janvier 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Zarrouk Abdelhamid.

Grade : ex-commis auxiliaire au service des perceptions.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant 2.300 francs.

Jouissance 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Par arrêté viziriel en date du 11 janvier 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Chenu Robert.

Grade : ex-commis auxiliaire à l'hôpital Jules-Colombani de Casablanca.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 5.550 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 14 janvier 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Chazottes Gabrielle.

Grade : ex-dactylographe auxiliaire au tribunal de première instance à Rabat.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 5.348 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 20 janvier 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Roméro Etienne.

Grade : ex-agent auxiliaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié au profit de M<sup>me</sup> Gulizie Maria, ex-épouse Roméro.

Montant : 9.095 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 20 janvier 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Ceccaldi Sajabicus.

Grade : ex-commis auxiliaire aux services municipaux de Marakech.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 9.095 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 20 janvier 1941, est concédée la rente viagère annuelle ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Thomasset Aline.

Grade : ex-infirmière auxiliaire de la direction de la santé publique et de la jeunesse.

Nature : rente viagère non réversible.

Montant : 4.410 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

Par arrêté viziriel en date du 24 janvier 1941, sont concédées la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles ci-après :

Bénéficiaire : M. Ducasse Arnaud.

Grade : ex-commis auxiliaire de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.826 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1940.

### HONORARIAT

Par arrêté viziriel en date du 6 janvier 1941, M. Ascensio Georges, ex-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est nommé chef de bureau honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 11 janvier 1941, M. Capazza Louis, ex-commis principal de classe exceptionnelle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, est nommé commis principal honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 11 janvier 1941, M. Jullien Léon, ex-commis principal hors classe de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, est nommé commis principal honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 14 janvier 1941, M. de Lillo Henri, ex-sous-chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est nommé sous-chef de bureau honoraire.

Par arrêté viziriel en date du 14 janvier 1941, MM. Leynaud Louis, ex-commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel, et Bey Ibrahim, ex-commis principal hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, sont nommés commis principaux honoraires.

Par arrêté viziriel en date du 21 janvier 1941, M. Nastorg Camille, ex-contrôleur principal des domaines, est nommé contrôleur principal honoraire des domaines.

Par arrêté viziriel en date du 21 janvier 1941, M. Brero Fernand, ex-contrôleur principal des domaines, est nommé contrôleur principal honoraire des domaines.

Par arrêté viziriel en date du 21 janvier 1941, M. Mérillon Gérard, ex-contrôleur principal des domaines, est nommé contrôleur principal honoraire des domaines.

### PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

#### DATE DES EXAMENS EN 1941

*Certificat d'aptitude pédagogique*

Les examens écrits du certificat d'aptitude pédagogique (degré normal et degré élémentaire) auront lieu le jeudi 20 mars 1941.

Les centres d'examens seront portés à la connaissance des candidats par lettre individuelle.

Les dossiers doivent être parvenus à la direction de l'instruction publique avant le 20 février 1941 par l'intermédiaire des inspecteurs de l'enseignement européen ou musulman. Les candidats dispensés de l'écrit doivent envoyer leur dossier à la même date.

Aucune demande ne sera acceptée après le 20 février 1941.

### AVIS DE CONCOURS

#### pour l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Un arrêté du 13 décembre 1940 du secrétaire d'Etat aux communications a fixé au 16 juin 1941, les épreuves du concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail à Rabat, par l'entremise des ingénieurs en chef des circonscriptions du Sud (Casablanca) ou du Nord (Rabat) avant le 1<sup>er</sup> mars 1941.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus, soit à la direction des communications, de la production industrielle et du travail (bureau du personnel), à Rabat, soit auprès des ingénieurs en chef.

### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour douze places de contrôleur civil stagiaire, dont dix au Maroc et deux en Tunisie, aura lieu, à partir du 15 avril 1941, à Paris et à Lyon pour les candidats résidant, respectivement, en zone occupée et en zone non occupée, ainsi qu'à Rabat, Alger et Tunis.

Les inscriptions sont reçues :

1<sup>o</sup> Pour les candidats résidant en zone occupée : à la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés (à l'attention de M. Wolfrom), au ministère du travail, 127, rue de Gravelle, à Paris (7<sup>e</sup>) ;

2<sup>o</sup> Pour les autres candidats : au ministère des affaires étrangères, sous-direction d'Afrique-Levant, hôtel du Parc, à Vichy.

Tous les renseignements utiles sur les conditions et le programme du concours sont à la disposition des candidats tant au ministère des affaires étrangères et à la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés, qu'aux résidences générales de France à Rabat et à Tunis (direction des affaires politiques).

En vue de réserver les droits des prisonniers ou blessés de guerre mis dans l'impossibilité matérielle de participer à ces épreuves, une deuxième session comportant un nombre égal de places sera organisée dès que les circonstances le permettront.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 27 JANVIER 1941. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1940* : Fès-ville nouvelle, rôle n° 5, secteur I ; Fès-médina, rôle n° 3 ; Sefrou, rôle n° 3, secteur I.

LE 27 JANVIER 1941. — *Limitation des bénéfices 1940* : Casablanca-centre, rôle n° 8 ; Casablanca-nord, rôle n° 8

LE 29 JANVIER 1941. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Fès, 6<sup>e</sup> émission 1939 ; Port-Lyautey, 5<sup>e</sup> émission 1940.

LE 29 JANVIER 1941. — *Patentes 1940* : Fès-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; contrôle civil des Hayâina, à Tissa, 2<sup>e</sup> émission 1940 ; Sefrou-banlieue, 3<sup>e</sup> émission 1940 ; Port-Lyautey, domaine fluvial maritime, 6<sup>e</sup> émission 1940.

LE 30 JANVIER 1941. — *Tertib et prestations des Européens 1940* : circonscription d'Agadir-banlieue, rôle supplémentaire 1940 ; circonscription de Berkane, rôle supplémentaire 1939 ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, rôle supplémentaire 1940 ; circonscription de Taourirt, rôle supplémentaire 1940 ; circonscription de Petitjean, rôle supplémentaire 1940.

*Tertib et prestations des indigènes (rôles supplémentaires 1940)* : circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerrouane du centre ; cercle des affaires indigènes de Tiznit, caïdat des Aït Briïm.

*Le directeur adjoint des régies financières,*  
R. PICTON.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

**9, rue de Mazagan — RABAT**

**Téléphone : 25.11**

**Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers**

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**